

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de la conchyliculture
et de l'environnement littoral

Circulaire du 26 février 2013 relative à l'aide à l'allègement des charges financières à destination des ostréiculteurs, producteurs ou utilisateurs d'huîtres creuses touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles affectant ce secteur de production

NOR : TRAM1301342C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'intervention des DDTM dans la mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : ostréiculture.

Mots clés libres : ostréiculteurs – FAC – 2012 – FranceAgriMer.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région et préfets de départements (11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85) (direction inter-régionale de la mer, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction départementale des territoires et de la mer des départements 11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85, délégation à la mer et au littoral des départements 11, 14, 17, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85) (pour exécution) ; au secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; au directeur du budget ; au directeur général de FranceAgriMer (pour information).

Afin de venir en aide aux exploitations ostréicoles touchées par une surmortalité exceptionnelle d'huîtres creuses en 2012, il a été décidé de mettre en place une enveloppe nationale de 2,5 millions d'euros de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, hors prêts fonciers, d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre mois, bonifiés et non bonifiés.

1. Répartition et gestion de l'enveloppe

La répartition régionale de cette enveloppe globale a été réalisée sur la base des besoins exprimés par les DRAAF lors de la mise en œuvre des précédents FAC relatifs aux surmortalités.

La répartition régionale est précisée dans le tableau ci-dessous (en euros) :

RÉGION	ENVELOPPE PROPOSÉE
Haute-Normandie	400
Basse-Normandie	496 500
Bretagne	465 400

RÉGION	ENVELOPPE PROPOSÉE
Pays de la Loire	141 200
Poitou-Charentes	581 100
Aquitaine	138 000
Languedoc-Roussillon	52 400
Sous-total	1 875 000
Réserve nationale	625 000
Total	2 500 000

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer, au plus tard le 30 avril 2013, à la DPMA, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer, mission gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région.

Chaque DRAAF devra réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés au plus tard le 31 mai 2013 et le transmettre pour cette même date, par messagerie, à la DPMA, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à France AgriMer, mission gestion de crise. Cet état des lieux servira de base pour la répartition de la réserve nationale.

2. Notification du dispositif au titre des aides d'État

Les dispositifs mis en œuvre en 2008, 2009, 2010 et 2011 pour venir en aide aux ostréiculteurs touchés par les épisodes de mortalités exceptionnelles ont fait l'objet de notifications à la Commission européenne, qui a validé ces dispositifs.

La mise en œuvre de ce FAC en 2012 fera l'objet, au même titre que les autres mesures engagées en faveur des ostréiculteurs (exonération des redevances domaniales et aide spécifique remplaçant la procédure des calamités agricoles), d'une nouvelle notification à la Commission européenne. La mise en œuvre de ce dispositif est soumise à l'accord de la Commission.

Les aides versées dans le cadre de ce FAC ne sont donc pas soumises à l'application du règlement (CE) 875/2007 du 24 juillet 2007 de la Commission dit « *de minimis* ».

3. Mise en œuvre de la mesure

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont précisées dans la décision de FranceAgriMer ci-jointe.

- (1) La participation des DDTM est notamment requise pour les opérations suivantes :
- (2) Information des ostréiculteurs concernés sur la mesure mise en place ;
- (3) Détermination des critères de sélection complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée à leur département ;
- (4) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des ostréiculteurs ;
- (5) Sélection des dossiers dans la limite de l'enveloppe ;
- (6) Transmission des demandes à FranceAgriMer dans le cadre d'une téléprocédure, ainsi que des dossiers papier.

Je vous demande de bien vouloir informer la DPMA et FranceAgriMer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 26 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT

La directrice,
adjointe au secrétaire général,
P. BUCH